

Statuts de l'association Canicross Val de Loire

Déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Canicross Val de Loire* dont le sigle est CVL.

Article 2 :

Cette association comporte deux sections ;

- une section dite FSLC qui a pour but la promotion et le développement des sports et loisirs canins unissant dans un même effort un chien et un être humain. Celle-ci est affiliée à la Fédération des Sports et Loisirs canins. (Statuts en annexe 1)

- une section dite FFST a pour objet le développement et la pratique des sports de Traîneau sur neige et sur terre, de ski-joëring, de ski- pulka, de vtt-joëring, de canicross, de cani-marche ainsi que toutes les disciplines dérivées avec des chiens attelés. Celle-ci est affiliée à la Fédération Française des Sports de Traineaux. (Statuts en annexe 2)

Article 3 :

Le siège social est fixé à la mairie de Chambon la Forêt.

L'adresse de gestion est fixée au domicile du Président de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose :

- a) Des membres d'honneurs,
- b) Des membres bienfaiteurs,
- c) Des adhérents.

Article 5 : Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une contribution annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'état et des collectivités publiques ;
- c) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de trois membres élus au scrutin secret pour quatre années par l'assemblée Générale.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) Un Président,
- b) Un Secrétaire,
- c) Un trésorier,

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie de Comité s'il n'est majeur.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Comité Directeur.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne seront valides que si le quorum de la moitié au moins des membres de l'association présent est atteint.

La majorité pour les délibérations de l'Assemblée Générale est fixée au 2/3 des membres présents.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

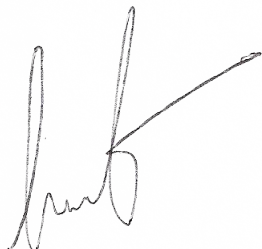
Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A GUIGNEVILLE, le 16/06/2015

CERTIFIES CONFORME,

Le Président,



Le secrétaire,



Annexe 1 : Statuts de la section FSLC de l'association Canicross Val de Loire

déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 :

Au sein de l'association Canicross Val de Loire, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une section dite section FSLC.

Article 2 :

Cette section a pour but la promotion et le développement des sports et loisirs canins unissant dans un même effort un chien et un être humain.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la mairie de Chambon la Forêt.

L'adresse de gestion est fixée au domicile du Président de la section.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

La section se compose :

- a) Des membres d'honneurs,
- b) Des membres bienfaiteurs,
- c) Des adhérents.

Article 5 : Admissions

Pour faire partie de la section, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à la section ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une contribution annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'état et des collectivités publiques ;
- c) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Comité Directeur

La section est dirigée par un Conseil de trois membres, élus au scrutin secret pour quatre années par l'assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) Un Président,
- b) Un Secrétaire,
- c) Un trésorier.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie de Comité s'il n'est majeur.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la section à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la section sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité préside l'Assemblée et expose la situation morale de la section.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du comité.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne seront valides que si le quorum de la moitié au moins des membres de l'association présent est atteint.

La majorité pour les délibérations de l'Assemblée Générale est fixée au 2/3 des membres présents.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la section.

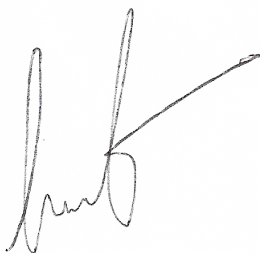
Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A GUIGNEVILLE, le 16/06/2015

CERTIFIÉS CONFORME,

Le Président,



Le secrétaire,



Annexe 2 : Statuts de la section FFST de l'association Canicross Val de Loire

Déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Art.1 - Au sein de l'association Canicross Val de Loire, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une section dite section FFST.

Cette section a pour objet le développement et la pratique des sports de Traîneau sur neige et sur terre, de ski-joëring, de ski- pulka, de vtt-joëring, de canicross, de cani-marche ainsi que toutes les disciplines dérivées avec des chiens attelés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Chambon la Forêt.

L'adresse de gestion est fixée au domicile du Président de la section.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art.2 - La section FFST est un Groupement sportif au sens des textes (Lois et Décrets) regroupés sous l'appellation de « Code du Sport »

Elle est affiliée à la Fédération Française des Sports de Traîneau, de ski/vtt-joëring et de canicross, (dont le sigle est F.F.S.T) ci-après dénommée « la Fédération ».

Art.3 - La section se compose :

- de membres actifs, licenciés de la Fédération (§ Art. 2) pour la pratique des activités sportives,
- de membres associés, personnes physiques ou morales, admis à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur.

La candidature ou l'admission des membres associés, bienfaiteurs et d'honneur est agréée par le Comité Directeur.

Art.4 - Les membres de la section participent à son fonctionnement par le versement d'une contribution annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Art.5 - La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, dans les conditions prévues à l'article 6-§2.

Art.6 - Les sanctions disciplinaires applicables aux membres ne peuvent être prononcées que par le Comité Directeur, et être choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain, etc...) ou pécuniaires.
- Suspension,
- Radiation.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix et présenter un recours en appel devant la Commission Disciplinaire d'Appel de la Fédération (§ Art. 2).

Art.7 - Les moyens d'actions de la section sont :

- L'information des membres sur toute question liée à son activité : Formation, entraînement, nutrition, médecine sportive ou vétérinaire, matériels, etc...
- L'organisation de compétitions, randonnées ou manifestations diverses, stages, etc...
- Des études ou recherches,
- Ainsi qu'éventuellement l'édition d'un bulletin.

Art.8 - L'année sociale est fixée du 1er avril au 31 Mars. Les cotisations sont exigibles dès l'admission pour la première année, et entre le 1er avril et le 30 Juin pour les années suivantes.

TITRE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.9 - L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, licenciés à la Fédération (§ Art. 2). Peuvent également assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres associés, bienfaiteurs et d'honneur.

Art.10 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la section, ou à la demande du Comité Directeur ou par le tiers de ses membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité qui en fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de la section. Elle entend et approuve les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation morale et financière de la section. Après l'avis éventuel d'un Vérificateur aux Comptes désigné par elle, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges, aliénations, baux et emprunts.

Elle est convoquée avant l'Assemblée Générale de la Fédération (§ Art. 2) pour définir le mandat de ses Délégués. Les procès-verbaux et rapports sont communiqués aux membres, notamment par publication dans le bulletin.

TITRE 3 - LE COMITE DIRECTEUR

Art.11 - La section est administrée par un Comité Directeur de trois membres élus par l'Assemblée Générale pour, selon le cycle olympique, une durée de quatre (4) ans renouvelables. Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération (§ Art. 2).

Art.12 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) Elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs,
- 2) Les 2/3 de ses membres doivent être présents ou représentés,
- 3) La révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Art.13 - Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président, mais sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Art.14 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais, et statue hors de la présence des intéressés.

TITRE 4 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Art.15 - Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la section, qui est choisi parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Art.16 - Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein un bureau comprenant, outre le Président, un Secrétaire et un Trésorier, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

Art.17 - Le Président de la section préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente la section dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées au Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la section en Justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art.18 - En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRES 5 - AUTRES ORGANES DE LA SECTION

Art.19 - Le Comité Directeur institue toutes Commissions ou Groupes de travail utiles au développement des activités de la section, dans lesquelles doit siéger un membre du comité.

TITRE 6 - RESSOURCES ANNUELLES

Art.20 - Les ressources annuelles de la section comprennent :

- 1) Les cotisations ou contributions de ses membres,
- 2) Le produit des licences et des manifestations,
- 3) Les subventions des Collectivités Territoriales, de l'Etat et des Etablissements Publics,
- 4) Les versements ou participations accordées par la Fédération (§ Art. 2).
- 5) Les rétributions pour services rendus,
- 6) Toute autre ressource autorisée par la Loi.

Art.21 - La comptabilité de la section est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Il est justifié, chaque année auprès des Autorités de Tutelle et de la Fédération (§ Art. 2), de l'emploi des subventions, versements ou participations reçues.

TITRE 7 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art.22 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'Assemblée Générale. Elle doit être convoquée à cet effet, et les propositions de modifications doivent être adressées au moins un mois avant sa réunion. La moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale doit être présente, et les modifications doivent recueillir l'approbation des 2/3 des membres présents.

Art.23 - La dissolution de la section ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions fixées à l'article 22.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de ses biens et en rend compte du déroulement à la Fédération (§ Art. 2).

Art.24 - Les délibérations concernant la modification des statuts ou la dissolution de la section sont adressées sans délai à l'Autorité de Tutelle et à la Fédération (§ Art. 2).

TITRE 8 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

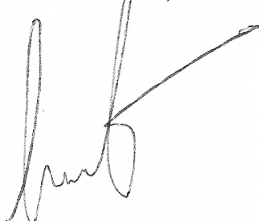
Art.25 - Tous les changements intervenus dans la direction de la section sont notifiés à l'Autorité de Tutelle (Préfecture du Département du Siège Social) et à la Fédération (§ Art. 2) dans les délais légaux.
Les documents administratifs et pièces comptables sont présentés, sans déplacement, à toute demande de l'Autorité de Tutelle ou du Comité Directeur de la Fédération (§ Art. 2).

Art.26 - Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il est communiqué, ainsi que ses modifications éventuelles, à l'Autorité de Tutelle et à la Fédération (§ Art. 2) qui ont un mois pour faire connaître leurs observations ou leur opposition.

A GUIGNEVILLE, le 16/06/2015

CERTIFIES CONFORME,

Le Président,



Le secrétaire,

